

Département de
Loire-Atlantique

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Arrêté n° 2020T-189

Commune de
Vigneux-de-Bretagne

Arrêté temporaire de fermeture d'équipements municipaux jusqu'à nouvel ordre.

Le maire de la commune de Vigneux-de-Bretagne ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu les risques de clusters, et les risques de reprise du Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT les risques que la contraction de la maladie Covid19 met en péril la santé publique ;

CONSIDERANT Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter les déplacements et regroupements d'individus et de maintenir les règles sanitaires liées à cette pandémie ;

CONSIDERANT l'allocution du Président de la République ce 28 octobre 2020 et l'instauration d'une nouvelle période de confinement à compter du 29 octobre minuit ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article susnommé du CGCT, il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Abroge l'arrêté municipal antérieur à ce jour concernant l'organisation des salles municipales.

ARTICLE 2

Tous les équipements municipaux doivent rester fermés au public à compter du 30 octobre 2020 jusqu'à nouvel ordre. Si de nouvelles directives gouvernementales viennent à être publiées, nous devons les respecter et adapter l'accès au public.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie ainsi que sur les sites municipaux.

ARTICLE 5

La Directrice générale des services de la commune, le Commandant de brigade de gendarmerie, la police municipale et le représentant des associations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vigneux-de-Bretagne, le 29 octobre 2020

Le maire,
V.PLASSARD



Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa publication, soit de sa notification.

Publié ou notifié le 30 octobre 2020